

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Décret n° du

fixant la liste des tribunaux de commerce spécialisés

NOR :

***Publics concernés :** juridictions commerciales, auxiliaires de justice et justiciables.*

***Objet :** désignation de dix-huit tribunaux de commerce spécialisés et d'une chambre commerciale spécialisée au tribunal de grande instance de Strasbourg.*

***Entrée en vigueur :** les tribunaux de commerce spécialisés sont créés au 1^{er} mars 2016.*

***Notice :** ce décret fixe la liste de dix huit tribunaux de commerce spécialisés et d'une chambre commerciale spécialisée de tribunal de grande instance ainsi que leurs sièges et leurs ressorts.*

L'article 231 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques organise la spécialisation de certains tribunaux de commerce qui auront une compétence exclusive pour les entreprises les plus importantes et les groupes connaissant des difficultés. Ces tribunaux spécialisés auront une compétence territoriale correspondant au ressort d'une ou de plusieurs cours d'appel. Cela concernera tant les procédures de prévention que les procédures collectives stricto sensu.

***Références :** les dispositions du code de commerce modifiées par le présent décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de commerce, notamment son article L. 721-8 ;

Vu l'avis du comité technique spécial de service placé auprès du directeur des services judiciaires en date du ... ;

Vu l'avis du Conseil national des tribunaux de commerce en date du.... ;

Décète :

Article 1^{er}

Après l'article R. 721-18, il est inséré une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Du siège et du ressort de certains tribunaux de commerce spécialisés

« *D. 721-19.* - Le siège et le ressort des tribunaux de commerce spécialement désignés en application de l'article L. 721-8 sont fixés conformément aux tableaux des annexes 7-1-1 et 7-1-2 du présent livre. »

Article 2

Le siège et le ressort des dix-huit tribunaux de commerce spécialisés et des chambres commerciales spécialisées des tribunaux de grande instance des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont fixés en application des articles L. 721-8 et D. 721-19 conformément aux tableaux des annexes 7-1-1 et 7-1-2 comme suit :

Annexe 7-1-1

Siège et ressort des tribunaux de commerce spécialisés :

Siège	Ressort
Besançon	Tribunaux de commerce de Besançon, de Dijon, de Chaumont, de Vesoul, de Belfort, de Lons-le-Saunier, de Chalon-sur-Saône, de Mâcon, d'Épinal, de Briey, de Nancy, de Bar-le-Duc
Bobigny	Tribunaux de commerce de Bobigny, de Créteil
Bordeaux	Tribunaux de commerce de Bordeaux, de Libourne, de Bayonne, de Pau, de Tarbes, de Bergerac, de Périgueux, d'Angoulême, de Mont-de-Marsan, de Dax
Évry	Tribunaux de commerce d'Évry, de Melun, de Meaux, d'Auxerre, de Sens
Grenoble	Tribunaux de commerce de Grenoble, de Vienne, de Gap, de Chambéry, d'Annecy, de Thonon-les-Bains, de Romans
Lille Métropole	Tribunaux de commerce de Lille Métropole, de Douai, de Dunkerque, d'Arras, de Valenciennes, de Boulogne-sur-Mer, d'Amiens, de Saint-Quentin, de Soissons, de Beauvais, de Compiègne
Lyon	Tribunaux de commerce de Lyon, de Villefranche, de Roanne, de Saint-Étienne, du Puy-en-Velay, de Bourg-en-Bresse, d'Aurillac, de Clermont-Ferrand, de Cusson, de Montluçon
Marseille	Tribunaux de commerce de Marseille, d'Aix-en-Provence, de Salon-de-Provence, de Tarascon, de Draguignan, de Fréjus, de Toulon, de Manosque
Montpellier	Tribunaux de commerce de Montpellier, de Bé-

	ziers, d'Avignon, de Nîmes, d'Aubenas, de Mende, de Rodez, de Carcassonne, de Narbonne, de Perpignan
Nanterre	Tribunaux de commerce de Nanterre, de Pontoise, de Versailles, de Chartres
Nantes	Tribunaux de commerce de Nantes, de Saint-Nazaire, d'Angers, du Mans, de Laval
Nice	Tribunaux de commerce de Nice, d'Antibes, de Cannes, de Grasse, de Bastia, d'Ajaccio
Orléans	Tribunaux de commerce d'Orléans, de Châteaurox, de Blois, de Bourges, de Tours, de Nevers
Paris	Tribunal de commerce de Paris, de Reims, de Chalons-en Champagne, de Sedan, de Troyes
Poitiers	Tribunaux de commerce de Poitiers, de La Rochesur-Yon, de Niort, de La Rochelle, de Saintes, de Limoges, de Guéret, de Brive-la-Gaillarde
Rennes	Tribunaux de commerce de Rennes, de Saint-Malo, de Saint-Brieuc, de Brest, de Quimper, de Lorient, de Vannes
Rouen	Tribunaux de commerce de Rouen, de Dieppe, du Havre, de Caen, de Bernay, d'Evreux, d'Alençon, de Lisieux, de Cherbourg, de Coutances
Toulouse	Tribunaux de commerce de Toulouse, de Foix, d'Auch, de Cahors, d'Agen, d'Albi, de Castres, de Montauban

Annexe 7-1-2

Siège et ressort des chambres commerciales spécialisées des tribunaux de grande instance
des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Siège	Ressort
Strasbourg	Tribunaux de grande instance de Strasbourg, de Saverne, de Colmar, de Mulhouse, de Metz, de Sarreguemines, de Thionville

Article 3

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} mars 2016.

Article 4

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Jean-Jacques URVOAS